

**Association canadienne des infirmières et infirmiers en VIH/SIDA (ACIIS)**  
**Canadian Association of Nurses in AIDS Care**

**RÈGLEMENT**

**ARTICLE I.            NOM**

Le nom de cette Association est :

Association canadienne des infirmières et infirmiers en VIH/SIDA (ACIIS)  
*Canadian Association of Nurses in AIDS Care (CANAC).*

**ARTICLE II.            MISSION**

1. La mission de l'ACIIS est de reconnaître et encourager l'excellence dans le domaine des soins infirmiers en sidologie à travers l'éducation, l'encadrement et le soutien.
  
2. L'ACIIS s'acquittera de sa mission grâce aux actions suivantes :
  - la promotion de l'éducation et des possibilités de formation continue dans le domaine de la sidologie
  - la création d'un réseau dynamique offrant un soutien régional et national aux membres
  - l'organisation régulière de forums visant à un partage de méthodes innovatrices en matière de soins infirmiers
  - l'encouragement de la recherche et de l'utilisation de méthodes fondées sur l'expérience clinique en sidologie
  - la prise en charge du rôle de porte-parole national sur les problèmes liés à la sidologie
  - la défense des droits et de la dignité des personnes touchées par le VIH/SIDA ou exposées à l'infection par le VIH

**ARTICLE III.            LES MEMBRES**

1. Il existe sept (7) catégories de membres:
  - 1.1 Les membres ordinaires : les infirmières et infirmiers autorisés, infirmières et infirmiers praticiens, des infirmières et infirmiers psychiatriques, et des infirmières et infirmiers pratiques qui détiennent un certificat de compétence valide ou autre autorisation professionnelle. Les membres ordinaires:
    - paient une cotisation conformément au règlement;
    - ont pleins droits de vote;
    - peuvent occuper des postes au sein de l'Association et siéger à des comités;
    - demeurent en règle tant et aussi longtemps que leur cotisation est payée.

- 1.2 Les membres étudiants : les personnes qui poursuivent des études à temps plein. Les membres de cette catégorie :
- paient une cotisation moins élevée, conformément au règlement;
  - Ont pleins droits de vote;
  - peuvent siéger à des comités.
- Les étudiants détenant une licence infirmière valide sont aussi éligibles à occuper des postes au sein de l'Association.
- 1.3 Les membres associés : les personnes qui sont investis dans soutenir la mission de l'ACIIS. Les membres associés :
- paient une cotisation moins élevée, conformément au règlement;
  - n'ont pas le droit de vote;
  - ne peuvent occuper des postes au sein de l'Association;
  - peuvent siéger à des comités.
- 1.4 Les membres de corporation : les corporations qui sont investis dans soutenir la mission de l'ACIIS. Les membres de corporation :
- paient une cotisation conformément au règlement;
  - n'ont pas le droit de vote;
  - ne peuvent occuper des postes au sein de l'Association;
  - ne peuvent siéger à des comités.
- 1.5 Les membres institutionnels : les établissements, organismes ou de toute autre entité occupée dans la fourniture de services reliés par le VIH/sida qui sont investis dans soutenir la mission de l'ACIIS. Les membres institutionnels :
- paient une cotisation conformément au règlement;
  - Ont pleins droits de vote;
  - peuvent siéger à des comités.
- Les membres institutionnels détenant une licence infirmière valide sont aussi éligibles à occuper des postes au sein de l'Association
- 1.6 Les membres honorifiques devraient être des infirmières ou des infirmiers qui répondent aux critères d'une adhésion ordinaire et dont le statut a été reconnu par un accord unanime du conseil d'administration en raison de leur contribution exceptionnelle à soutenir la mission de l'association. Les membres honorifiques ont les mêmes droits et privilèges que les autres membres en règle, mais n'ont pas à payer la cotisation annuelle.
- 1.7 La catégorie de membres affiliés doit être ouverte aux professionnels de la santé agréés ou autorisés qui ne sont pas des infirmières ou des infirmiers, qui s'engagent à appuyer le mandat de l'ACIIS/CANAC. Les membres affiliés peuvent être notamment des travailleurs sociaux, des diététiciens, des médecins et d'autres professions du domaine. Les membres affiliés :
- Paient des frais réduits selon le Règlement;
  - Ne peuvent pas voter;
  - Ne peuvent pas obtenir un poste au sein du conseil d'administration;
  - Peuvent faire partie d'un comité;
  - Peuvent participer à des congrès, à des ateliers, à de la formation, à l'élaboration de politiques, en autant que ces derniers sont liés aux soins du VIH/sida et font appel aux connaissances et expertise de leur profession.

2. Tout membre peut quitter l'Association n'importe quand, à condition de faire connaître son intention par écrit au secrétaire de l'Association. Aucun remboursement n'est accordé en pareil cas.

3. Des membres qui sont contrevenants dans le paiement des honoraires d'adhésion par plus de soixante (60) jours après la date d'échéance d'adhésion seront considérés comme démissionnés.

## **ARTICLE IV. LE COMITÉ DE DIRECTION**

1. Le comité de direction comprend le président, le président sortant ou le président-élu, le secrétaire et le trésorier.
2. Le mandat du président dure un an comme président-élu, deux ans comme président et un an comme président sortant. Le mandat dure quatre ans au total et un deuxième mandat consécutif n'est pas permis.

Le mandat du secrétaire et du trésorier dure deux ans avec un maximum de deux mandats consécutifs.

- 2.1 Dans le cas d'une vacance au poste de président, le président-élu accède automatiquement à la présidence et le poste de président-élu demeure vacant jusqu'au prochain scrutin.
- 2.2 Dans le cas où les postes de président et de président-élu sont vacants au même moment, c'est le conseil d'administration qui désigne un président par intérim jusqu'au prochain scrutin, alors que deux autres personnes seront élues aux postes de président et de président-élu.
- 2.3 Dans le cas d'une vacance au poste de secrétaire ou de trésorier avant la fin du mandat, le conseil d'administration nomme un membre du conseil au poste de secrétaire ou de trésorier par intérim.
3. Le mandat des membres du comité de direction débute le 1er novembre, l'année des élections.
4. Personne ne peut occuper plus d'un poste en même temps.
5. Le comité de direction et ses membres assument les fonctions suivantes :
  - 5.1 Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité de direction, l'assemblée annuelle et les réunions extraordinaires des membres. Au cours de l'assemblée annuelle, le président soumet son rapport aux membres. Le président et le secrétaire tiennent à jour tous les dossiers de l'Association. Le président, ou le président intérimaire désigné par le conseil d'administration, agit comme porte-parole officiel de l'Association.
  - 5.2 Le président sortant ou le président-élu assume les fonctions du président en l'absence de ce dernier.

- 5.3 Le secrétaire a pour responsabilité de rédiger le procès-verbal de toutes les réunions, communiquer avec les membres et se charger de toute la correspondance au nom de l'Association.

- 5.4 Le trésorier tient à jour un livre comptable de toutes les sommes d'argent perçues ou déboursées et dresse les états financiers, qu'il présente aux membres au cours de l'assemblée annuelle en même temps que les prévisions budgétaires.
- 5.5 Le comité de direction se charge des affaires courantes de l'Association et rend régulièrement compte de ses activités au conseil d'administration.

## **ARTICLE V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le conseil d'administration est composé du comité de direction et d'un représentant de chacune des régions suivantes :
- les provinces de l'Atlantique;
  - le Québec;
  - l'Ontario;
  - les Prairies et Nord;
  - la région du Pacifique.
- 1.1 Les représentants régionaux au conseil d'administration assument un mandat de deux ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, soit un total de quatre ans consécutifs.
- 1.2 Le conseil d'administration est responsable des affaires courantes de l'Association. Lorsqu'une urgence exige une intervention immédiate, et qu'il est impossible de joindre tous les membres du conseil d'administration, le comité de direction agit au nom du conseil d'administration.
- 1.3 Le conseil d'administration devra faire des recommandations aux membres sur les modifications du Règlement.
- 1.4 Le conseil d'administration devra faire des recommandations aux membres sur les budgets et la gestion financière.
- 1.5 A chaque année précédant l'assemblée annuelle, le président convoque une réunion du conseil d'administration; il peut, au besoin, convoquer des réunions à d'autres moments.
- 1.6 La présence de la majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.
- 1.7 Les actions des membres du conseil d'administration sont soumises à la majorité des voix (50 % des votes plus 1) des membres présents.
- 1.8 Dans le cas d'une vacance au poste d'un représentant régional au conseil d'administration, ce dernier peut nommer un représentant par intérim jusqu'à la tenue de la prochaine élection.

- 2.0 Le nombre maximum d'années consécutives pendant lesquelles tout membre peut siéger au Conseil d'administration est de huit ans; cependant, le Conseil d'administration peut approuver un prolongement temporaire du mandat d'un de ses membres dans des circonstances particulières s'il est impossible de trouver quelqu'un pouvant occuper le poste de manière à répondre aux besoins de l'Association.
- 3.0 Tous les membres du conseil administratif doivent détenir une licence infirmière valide.

## **ARTICLE VI. LES MISES EN CANDIDATURE ET LES ÉLECTIONS**

1. La responsabilité de recevoir les mises en candidature et de diriger les élections revient au comité des mises en candidature.
2. Chaque année, le président du comité des mises en candidature procède à l'appel des mises en candidature aux postes visés par l'élection.
  - 2.1 L'appel de mise en candidature devrait être effectué le 30 avril de l'année de l'élection.
  - 2.2 Les candidates doivent être infirmiers ou infirmières et membre en règle de l'association.
3. Les membres devraient recevoir la liste des candidats avec leur note biographique au mois de juin lors d'une année d'élection.
4. Le vote se fait par un bulletin de vote envoyé par courrier ou par voie électronique. Le bulletin de vote doit être reçu par le/la secrétaire avant le 1<sup>er</sup> septembre lors d'une année d'élection.
5. Tous les membres du conseil d'administration sont élus par des membres en règle, soit : les membres du comité de direction seront élus par tous les membres en règle de l'organisation; les représentants régionaux seront élus par les membres en règle de leur régions respectives.
6. Les élections aux postes du conseil d'administration se font selon un principe d'alternance :
  - Président-élu: années impaires tous les deux ans;
  - Trésorier : années paires;
  - Secrétaire: années impaires;
  - Représentants de l'Ontario, des Prairies et Nord, et région du Pacifique: années paires;
  - Représentants des Provinces de l'Atlantique et du Québec: années impaires.
7. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix pour chacun des postes à pourvoir est élu à ce poste.
8. En cas d'égalité des voix, le candidat est choisi par tirage au sort.

## **ARTICLE VII. LES RÉUNIONS**

1. L'Association tient une assemblée générale par année.
  - 1.1 D'autres réunions générales peuvent avoir lieu à la demande du conseil d'administration.
  - 1.2 Les membres présents à l'assemblée annuelle constituent le quorum.
  - 1.3 Les membres doivent être avisés de la tenue de l'assemblée générale annuelle soixante (60) jours à l'avance.
2. Le conseil d'administration tient au moins une réunion par année, en plus de l'assemblée annuelle.
3. Des bulletins de vote par correspondance peuvent servir à sonder l'opinion des membres sur certains points discutés au cours de l'assemblée annuelle ou durant une réunion du conseil d'administration.

## **ARTICLE VIII. LES COMITÉS**

1. Les comités de l'Association sont regroupés en deux catégories : les comités permanents et les comités spéciaux.
  - 1.1 Les comités permanents sont les suivants :
    - le comité des mises en candidature;
    - le comité executive
  - 1.2 Des comités spéciaux peuvent être mis sur pied :
    - à la suite d'un vote du conseil d'administration à cet effet;
    - à la suite d'une décision du président;
    - à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par les membres au cours de l'assemblée annuelle.
2. Le conseil d'administration agit à titre de comité permanent sur le règlement et de comité permanent des finances.
3. Le comité des mises en candidature est dirigé par le président sortant.
  - 3.1 L'année où le poste de président sortant est vacant, c'est le président-élu qui préside le comité des mises en candidature.

- 3.2 Le comité des mises en candidature est responsable de dresser la liste des candidats aux

postes visés par l'élection

- 3.3 Le comité des mises en candidature dirige les élections et informe le président des résultats.
4. Tout comité peut, au cours de son mandat, mettre sur pied des sous-comités pour l'aider à atteindre des objectifs précis.

## **ARTICLE IX. LES FINANCES**

1. Les membres de toutes les catégories paient une cotisation annuelle.
  - 1.1 Le montant de la cotisation annuelle de chacune des catégories est proposé par le conseil d'administration et approuvé par la majorité des membres au cours de l'assemblée annuelle.
  - 1.2 Les membres sont avisés de tout changement proposé à la cotisation des membres au moins deux (2) mois avant la tenue de l'assemblée annuelle.
  - 1.3 La cotisation est payable le 1er novembre de chaque année; l'exercice financier débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre.
2. A la suite de discussions avec les membres du comité de direction, le trésorier dresse un budget, au moins une fois par année, et le soumet à l'approbation du conseil d'administration.
3. Les livres comptables sont soumis à une vérification externe annuelle (opinion d'expert).
4. Le trésorier présente les états financiers au conseil d'administration avant l'assemblée annuelle. Il les présente également à l'assemblée annuelle.
5. L'Association est un organisme à but non lucratif. Tout profit ou gain résultant de ses activités doit servir à la promotion des objectifs de l'Association.
6. Le trésorier et le président, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, apposent tous deux leur signature sur tous les chèques, les lettres de change ou autres ordres de paiement de somme d'argent, tous les billets ou autres titres de créance émis au nom de l'Association.

## **ARTICLE X. LES LANGUES OFFICIELLES**

1. La constitution et le règlement de l'Association sont rédigés dans les deux langues officielles: l'anglais et le français.
2. Les participants à l'assemblée annuelle peuvent se prévaloir de services d'interprétation simultanée en anglais et en français lorsque la réunion a lieu à un endroit où la majorité des membres parlent français. Tous les documents écrits seront disponibles en français et en anglais lors de la réunion.

3. Toutes les publications importantes comme les Lignes directrices sur les pratiques exemplaires, les Lignes directrices de pratique et les déclarations de principe ainsi que tous les courriels de grande importance

destinés aux membres seront disponibles en français et en anglais. Le site Web de l'Association restera en français et en anglais. Les autres bulletins de nouvelles, les billets sur les médias sociaux et les bulletins électroniques ne seront disponibles qu'en anglais. Les conférences nationales annuelles seront traduites simultanément en français lorsque la conférence a lieu dans un endroit où la majorité des participants ont le français comme langue maternelle.

## **ARTICLE XI. L'INDEMNISATION**

1. Le conseil d'administration est tenu indemne de toute action en justice intentée en raison du service des administrateurs, des dirigeants et, selon le besoin et sur autorisation, d'autres personnes sous la supervision du conseil d'administration.

## **ARTICLE XII. LES MODIFICATIONS**

1. Toute modification au règlement doit être adoptée soit par au moins deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée annuelle, soit par au moins deux tiers des membres en règle qui auront répondu par courrier ou par courriel.
  - 1.1 Toute modification au règlement est soumise par écrit au secrétaire au moins deux (2) mois avant la date de l'assemblée annuelle. Les modifications proposées sont également envoyées aux membres ordinaires au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

## **ARTICLE XIII. LA DISSOLUTION**

1. En cas de dissolution de l'Association, et après décharge et règlement de ses obligations, les fonds et biens de l'Association seront transférés à un organisme sans but lucratif choisi par le conseil d'administration.

## **ARTICLE XIV. AUTORITÉ PARLEMENTAIRE**

1. Les règles contenues dans l'édition courante des règles de Robert's Rules of Order nouvellement révisées, régiront l'ACIIS excepté dans des cas indiqués par ces règlements debout ou règles spéciales d'ordre adoptées par les membres.

*Adopté le 16 novembre 1991*

*Révisé le 15 mai 1993*

*Révisé le 20 novembre 1993 Révisé le 29 avril 1995 Révisé le 3 avril*

*1998 Révisé le 23 avril 1999 Révisé le 14 avril 2003 Révisé le 10*  
*avril 2006 Révisé le 15 avril 2007*

*Règlement de l'ACIIS*

*Page 8 sur 9*

*Révisé le 21 avril 2008*

*Révisé le 27 avril 2009*

*Révisé le 15 mai 2012*

*Révisé le 27 avril 2013*

*Révisé le 25 avril 2014*

